

# STATUTS DU CLUB D'ENTREPRENEURS DU PAYS SOSTRANIEN

## Titre I

### **Article I : Constitution - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Club d'entrepreneurs du Pays Sostranien"

### **Article II : Objet de l'association**

L'association a pour objet de :

- Favoriser la connaissance et les échanges entre les entreprises et entrepreneurs du Pays Sostranien ;
- Contribuer à la promotion de l'attractivité et de l'activité économique du Pays Sostranien ;
- Etre l'interlocuteur privilégié de la Pépinière d'Entreprises, de La Maison de l'Emploi et de la

Formation, du Comité de Bassin d'Emploi, ainsi que de toute structure privée ou publique œuvrant pour le développement économique, l'emploi et la formation du Pays Sostranien.

### **Article III : Siège social**

Le siège social est fixé à la Pépinière d'Entreprises, Zone Industrielle du Cheix, 23300 LA SOUTERRAINE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article IV : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article V : Membres**

L'association se compose des entrepreneurs ayant une activité sur le territoire du pays sostranien.

### **Article VI : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les critères d'admission au Club d'entrepreneurs sont les trois conditions suivantes:

- Etre Inscrit au Registre du Commerce et des sociétés et/ou au Registre des Métiers ;
- Etre une structure développant une activité industrielle ou commerciale ou artisanale ou de services sur le territoire du Pays Sostranien.
- Etre le représentant légal de cette structure.

Admission exceptionnelle :

En cas de demande d'admission d'une entité non inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou Registre des Métiers mais justifiant d'une activité ou industrielle ou commerciale ou artisanale ou de services importante sur le territoire du pays Sostranien, elle devra être agréée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

La demande d'admission doit être adressée par courrier au Président et accompagnée d'un formulaire d'adhésion dûment rempli.

### **Article VII : Démission - radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la cessation d'activité sur le territoire du Pays Sostranien,

- la radiation pour un comportement nuisible au fonctionnement du club, prononcé et motivé par le Conseil d'Administration.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- ou pour motif grave motivé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Assemblée Générale Ordinaire, l'intéressé ayant été préalablement convoqué par le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### **Article VIII : Ressources**

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les subventions, dons et legs, les recettes liées à son activité, les revenus des fonds placés, et d'une façon générale de toutes ressources autorisées par la Loi.

La cotisation est due pour un exercice.

Le paiement de la cotisation s'effectue:

- Pour les membres admis, le 1<sup>er</sup> mois de chaque exercice ;
- Pour les nouveaux membres, dans le mois qui suit leur admission sauf admission au cours du dernier trimestre où il sera exonéré de la totalité de la cotisation sauf souhait de la régler.

Le montant de la cotisation est fixé pour un exercice par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Titre II**

### **Section I : Les assemblées**

#### **Article IX : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que le Président la convoque. Les convocations sont envoyées aux membres, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et joint aux convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prend ses délibérations à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle détient le pouvoir de décision concernant son patrimoine.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle entend les comptes-rendus qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et donne son avis sur l'activité de l'association.

Son quorum est de un quart de ses membres présents ou représentés avec une seule procuration par adhérent.

#### **Article X : Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toutes modifications reconnues utiles des statuts ou de décider la dissolution de l'association, et d'une manière générale, de statuer sur les questions qui ne seraient pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'Administration sur proposition d'au moins un quart de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec une seule procuration par adhérent.

Le quorum de cette assemblée est d'un quart de ses membres présents ou représentés.

#### **Article XI : Dispositions communes aux assemblées**

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation sous huit jours lors de cette réunion, les assemblées pourront délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Section II : Le conseil d'administration**

### ***Article XII : Le Conseil d'Administration***

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, après un vote à la majorité des membres présents.

### ***Article XIII : Réunion du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Peuvent être invitées aux réunions du Conseil d'Administration, toutes personnes dont la présence est nécessaire.

Le Conseil d'Administration détermine l'orientation générale de l'association conformément aux statuts. Il veille au bon fonctionnement administratif de l'association et à la bonne mise en œuvre des dépenses.

### ***Article XIV : Pouvoirs du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée. Il effectue notamment tout achat, aliénation, location, emprunt nécessaire au fonctionnement de l'association.

### ***Article XV : Le Président***

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est représenté par le vice-président ou à défaut par le secrétaire.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs énumérés ci-dessus.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### ***Article XVI : Le Secrétaire***

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### ***Article XVII : Le Trésorier***

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Sous contrôle du Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **Titre III**

### ***Article XVIII : Responsabilité des engagements***

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puissent être tenus comme responsables.

### ***Article XIX : Gratuité du mandat***

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Aucun défraiement relatif à une dépense engendrée par une fonction bénévole ne sera pris en compte.

### ***Article XX : Règlement intérieur***

Les décisions du Conseil d'Administration tiennent lieu de règlement intérieur.

### ***Article XXI : La dissolution***

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et en priorité à l'association gestionnaire de la Pépinière d'entreprises.